

20210607_DL_15

**OBJET : Modification emploi
Directeur-adjoint**

Date de convocation :

31 mai 2021

Date de séance :

7 juin 2021

Date d'affichage :

28 juin 2021

Membres en exercice : 46

Membres présents : 16

Membres votants : 29

*Séance en présentiel et
visioconférence*

*Règles de fonctionnement selon
l'ordonnance du 1^{er} avril 2020
et sa prolongation au 30
septembre 2021 par la loi
n°2021-689 du 31 mai 2021*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30

et de 14h00 à 17h30

L'an deux mille vingt et un, le 7 juin à 17 heures, le conseil syndical, convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET, Président.

Etaient présents : BLONDELLE Jean-Marie, BODIOU Thierry, DEBEUGNY François, DECLE Paul-Éric, DELETRE Margaux, DEMARCY Denis, FOURNIER Jean-Michel, GORRIEZ Jean, LEBRUN Christian, LEFEBVRE Julien, MAROTTE Philippe, MASSET Jacques, PARSIS Laurent, PAYEN Dominique, ROY Mathilde.

Secrétaire de séance : Laurent PARSIS

Pouvoirs : Olivier JARDE à Margaux DELETRE
James HECQUET à François DEBEUGNY
Jean-Luc WALIGORA à Julien LEFEBVRE
Anna-Maria LEMAIRE à Jean-Michel FOURNIER
Patricia POUPART à Laurent PARSIS
Fabrice FRION à Denis DEMARCY
Joël BEAUMONT à Philippe MAROTTE
Isabelle DE WAZIERS à Jean-Marie BLONDELLE
Jean-Philippe DELFOSSE à Jean-Dominique PAYEN
Stéphane DECAYEUX à Philippe VARLET
Jacky THUEUX à Jean GORRIEZ
Arnaud DE MONCLIN à Jacques MASSET
Alain GEST à Paul-Eric DECLE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois permanents adopté par le Conseil Syndical le 3 juin 2019 ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-2° ;
- Vu la délibération n°5 du Comité syndical du 30 novembre 2017 ouvrant l'emploi permanent de Directeur-adjoint au grade d'Attaché ou Attaché principal du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la modification de l'emploi permanent de Directeur adjoint ;

Le Président propose à l'assemblée :

- De modifier l'emploi permanent de Directeur-adjoint,

- à ce titre, cet emploi à temps complet sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'Attaché ou attaché principal,
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des fonctions suivantes : Gérer le pôle communication institutionnelle et développement des usages, Participer activement à la réflexion stratégique, Faire des études, des analyses et des préconisations portant sur les potentialités de développement du syndicat mixte, Élaborer des budgets en relation avec la Directrice et mobiliser les moyens nécessaires en interne ou en externe, Promouvoir les services du syndicat mixte auprès de ses membres et analyser leurs besoins pour développer le cas échéant de nouveaux services...

LE COMITE SYNDICAL

sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : l'emploi de Directeur-adjoint est ouvert au tableau des emplois permanents à temps complet, au grade d'Attaché ou Attaché principal du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Article 2 : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021.